

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 12780

Numéro SIREN : 880 146 998

Nom ou dénomination : 311 FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2019 sous le numéro de dépôt 85617

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85617

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 311 FILMS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 146 998

N° gestion : 2019 B 12780





manager.one - Banque Wormser Frères
13 Boulevard Haussmann
75009 Paris
Tél: +33 (0)1 47 70 83 83
Email: contact@manager.one



311 FILMS
3 PLACE JULES FERRY
92120 MONTRouGE

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Marc Wormser, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Wormser Frères, Société Anonyme au capital de 16 000 000 d'euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 13 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 562 102 913,

atteste par la présente détenir la somme de **1 000,00 € (mille euros)**,

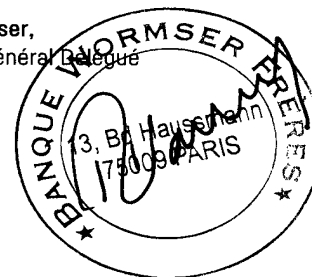
représentant l'intégralité des apports en numéraire du capital libéré de la société 311 FILMS, Société en cours de constitution dont le siège social est situé à MONTRouGE [92120], 3 PLACE JULES FERRY.

Cette somme est détenue au crédit du compte n° 0000256670051 ouvert, sur nos livres, au nom de 311 FILMS « constitution de capital ».

La liste de la ou des souscriptions reçues est jointe à cette attestation.

Fait à Paris, le 19 déc. 2019.

Marc Wormser,
Directeur Général Délégué



manager.one est un revendeur agréé par la Banque Wormser Frères, S.A. au capital de 16 000 000 euros (RCS Paris 562 102 913, agréée en qualité d'établissement de crédit par l'ACPR, 62 rue Taitbout Paris 9) et inscrite comme courtier d'assurance au de réassurance auprès de l'INPIAS sous le numéro 07034699, www.manager.one



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85617

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 311 FILMS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 880 146 998

N° gestion : 2019 B 12780





Liste des souscripteurs

ACTIONNAIRES	NB D'ACTIONS CORRESPONDANTES	CAPITAL VERSÉ
Jean KLOTZ	850	850,00 €
Xavier USUNIER	150	150,00 €

M

manager.one est un service proposé par la Banque Wormser Frères S.A. au capital de 16 000 000 euros - RCS Paris 3 362 102 913, agréée en qualité d'établissement de crédit par l'ACPR (61 rue de la Tour de Paris 9) et inscrite comme courtier d'assurance ou de réassurance à Paris de l'ORIAS sous le numéro 00054609. www.manager.one



311 FILMS
Société par actions simplifiée au capital de 1000 Euros
Siège social : 3 place Jules FERRY 92120 MONTROUGE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

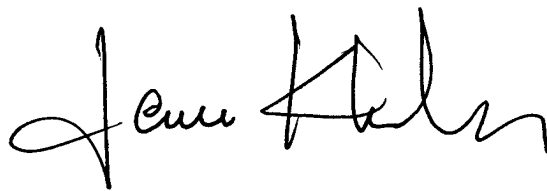
NOMBRE TOTAL D'ACTIONS SOUSCRITES : 1000
VALEUR NOMINATIVE DE L'ACTION : 1 euro

Monsieur Jean KLOTZ, président, actionnaire
Nombre d'actions souscrites : 850
Montant total des souscriptions : 850 Euros
Montant des versements effectués : 850 Euros

Monsieur Xavier USUNIER, vice-président, actionnaire
Nombre d'actions souscrites : 150
Montant total des souscriptions : 150 Euros
Montant des versements effectués : 150 Euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jean KLOTZ, Président de la société 311 FILMS
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Montrouge, le 19/12/2019



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/85617

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 311 FILMS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

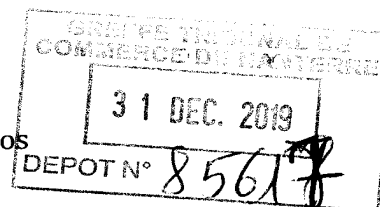
N° SIREN : 880 146 998

N° gestion : 2019 B 12780



STATUTS CONSTITUTIFS

311 FILMS Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
3 place Jules Ferry 92120 MONTRouGE



Les soussignés :

- Jean KLOTZ, né le 07 mai 1980 à Paris 16, France, de nationalité française, demeurant au 3 place Jules Ferry 92120 MONTRouGE
- Xavier USUNIER, né le 26 mai 1981 à Suresnes, France, de nationalité française, demeurant au 13 rue de l'arc de triomphe 75017 PARIS

constituent une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Dénomination

La dénomination sociale est : 311 FILMS

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 : Objet social

- 1) La production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres multimédia diffusées par tous procédés connus et inconnus à ce jour ;
- 2) Toutes opérations commerciales, en France et dans le monde entier, relatives à l'acquisition et la vente, la promotion, la diffusion par tous procédés connus et inconnus à ce jour, la distribution, l'édition sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et l'exploitation d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres multimédia, de films publicitaires et institutionnels ;
- 3) Toutes opérations commerciales relatives à des prestations industrielles et techniques (enregistrement, montage image, traitement de l'image, montage son, bruitage et mixage en auditorium) dans les domaines, de l'audiovisuel, du multimédia et de la musique sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;
- 4) La production, l'acquisition, l'édition sur tous supports connus et inconnus à ce jour, la distribution, la diffusion par tous procédés connus et inconnus à ce jour et l'exploitation commerciale d'œuvres plastiques, littéraires, dramatiques, et musicales, de jeux, d'affiches, de lithographies et de sérigraphies ;
- 5) L'organisation, la production, la réalisation, la diffusion de toute manifestation dans le domaine du spectacle vivant ;
- 6) L'achat et la vente d'œuvres d'art, quelle qu'en soit la nature ;
- 5) Le conseil, les études, le développement artistique et financier, le marketing, la régie commerciale, le négoce dans tous les domaines énumérés ci-dessus ;
- 7) La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, d'alliances, d'associations, de prises de participations ;
- 8) Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

Jk au 1



social et à tout objet similaire ou connexe à ceux indiqués dans les paragraphes 1 à 7, susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

Article 4: Sièges social

Le siège de la Société est situé : 3 place Jules Ferry 92120 MONTRouGE

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés. Le Président sera alors investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société:

- Jean KLOTZ, une somme de huit cent cinquante (850) euros en numéraire. En rémunération de cet apport, huit cent cinquante (850) actions lui ont été attribuées ;
- Xavier USUNIER, une somme de cent cinquante (150) euros en numéraire. En rémunération de cet apport, cent cinquante (150) actions lui ont été attribuées ;

Les associés ont déposé, dès avant ce jour, la somme de mille (1000) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1000) actions de un (1) euro de valeur nominale, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en mille actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Ces actions sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

JK 2
KV



[Signature]

Article 10 : Cession et transmission des parts sociales

Les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession d'action est soumise à agrément.

Néanmoins, si le Président cède ses actions, il est obligé de permettre au minoritaire de céder les siennes au même moment et au même prix.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms, et adresse, le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro RCS du cessionnaire, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant de la société.

Le président statue sur cette demande dans le mois de sa réception et notifie sa décision sans délai. A défaut l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. Aux termes de l'article 1843-4 du Code civil, dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux d'un associé, la valeur de ces droits est déterminée en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible (C. com., art. R. 223-11).

Cette acquisition sera réalisée soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de son capital, soit par les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital sauf accord contraire entre les associés autres que le cédant sur ce point.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans le délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à la présente clause d'agrément et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président. En cas de décès d'un associé, la Société continue avec le ou les associés survivants et les ayants-droits de l'associé défunt.

Article 12 : Président

1) Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique, désigné pour une durée indéterminée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 15. Le Président ne peut être choisi en dehors des associés.

En cas de vacance par décès ou incapacité du Président, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

JK KV 3



[Signature]

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est : Monsieur Jean KLOTZ désigné pour deux ans et dont le mandat est renouvelable.

Monsieur Jean KLOTZ nommé accepte les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé.

2) Pouvoirs et rémunération

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions du Président pourront donner lieu à rémunération. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Article 13 : Vice-Président

L'Assemblée nomme dans les mêmes conditions que le président, un vice-président. La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière tant que le président est en mesure d'exercer ses fonctions.

En cas d'empêchement temporaire du président supérieur à deux (2) mois, le vice-président sera appelé à le remplacer, et assumera alors les fonctions du président avec les mêmes pouvoirs, dans la limite d'un an.

A l'issue de ce délai, si l'empêchement du président persiste, le vice-président devra réunir dans un délai de deux mois, l'assemblée des associés qui statuera sur le remplacement du président. Si le vice-président est nommé Président, l'assemblée nommera alors un nouveau vice-président.

En cas de décès ou de démission ou révocation du président, le vice-président assumera les fonctions du président, mais il devra dans le délai de deux (2) mois qui suivent le décès ou la démission, ou la révocation réunir l'assemblée des associés qui nommera un nouveau président. Si le vice-président est nommé Président, l'assemblée nommera alors un nouveau vice-président.

Le vice-président disposera des mêmes pouvoirs que le président qu'il remplace.

Le premier vice-président de la Société nommé aux termes des présents statuts est : Monsieur Xavier USUNIER désigné pour deux ans et dont le mandat est renouvelable.

Monsieur Xavier USUNIER nommé accepte les fonctions de vice-président qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Le vice-président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé.

Article 14 : Directeur général

Sur la proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision prise à la majorité simple des associés.

JK⁴
au



En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 15 : Décision des associés

- 1) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tout moyen de communication - vidéo, télex, fax, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des votes.
- 2) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes si la loi l'impose, la nomination ou la révocation du Président. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.
- 3) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs visés à l'alinéa précédent. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut l'assemblée élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.
- 4) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
- 5) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16 : Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé ainsi que toute décision autre que la modification du siège social entraînant une modification des statuts. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés. En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 : Décisions ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des

JK au ⁵



[Signature]

résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que toutes autres décisions soumises par le Président aux associés ne relevant pas des décisions extraordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 : Droit d'information et de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

Article 19 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 21 : Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine les sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou à inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 : Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui

JK ⁶ av



n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires. La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs qui sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible ou le boni de liquidation entre les actionnaires.

Article 26 : Actes et engagements

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 : Contestations

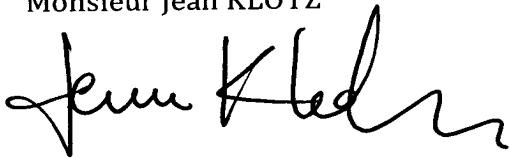
Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun. Le tribunal compétent est le Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Montrouge, le 19 décembre 2019

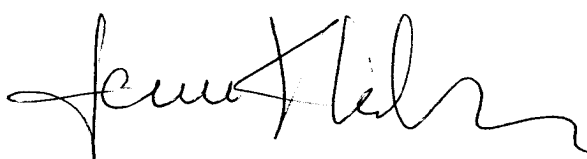
en 5 exemplaires originaux,

Monsieur Jean KLOTZ

Monsieur Xavier USUNIER



Bon pour acceptation
des fonctions de Président.
Jean KLOTZ



7